

# LIRE ET COMPRENDRE MON BULLETIN DE SALAIRE

Vous vous sentez perdu(e) face à votre bulletin de salaire ?

Vous ne comprenez pas comment est calculée votre rémunération ?

A quoi correspondent toutes ces lignes et ces montants ?

Voici (presque) tout ce qu'il vous faut savoir pour décrypter votre bulletin de salaire !

Echelle de rémunération		Echelon	Indice	Temps de travail		
9281		01	371	100/100		
Nb Jours M-1 Plein	Nb Jours M-1 Demi	Nb Jours M Plein	Nb Jours M Demi	Enfants SFT	Nombre d'heures	CET
0	0	30	0	2	151.67	

  

CODE PAIE	NATURE	Nb ou Taux	BASE	R	A PAYER	A DEDUIRE	Parts patronales	
							Taux	Montant
1001	TRAIT BASE INDIC:INTEGRAL		1799.36	*	1799.36			
1007	NOUV BONIF INDICIAIRE	10.00	4.85	*	48.50			
1008	COMPL. TRAITEMENT INDICIAIRE		237.65	*	237.65			
1030	SUPLT FAMILIAL TRAIT FIXE			*	10.67			
1040	SUPLT FAMILIAL TRAIT VAR		2177.66	*	65.33			
1100	PRIME SPECIFIQUE:PARAMEDI		90.00	*	90.00			
1455	INDEMNITE SPECIFIQUE	13.00	11.67	*	151.72			
1589	TRANSFERT PRIMES POINTS		-23.17	*		23.17		
1718	CNR OUV RAFF	5.00	335.24	*		16.76	5.00	16.76
2720	PATRON.SS MAL:BASE DEPLAF		2085.51	*			9.88	206.05
2723	Cais Nat. Sol. Autonom		2085.51	*			0.30	6.26
2725	PATRON.SS FONDS LOGEM.		2085.51	*			0.50	10.43
2727	PATRON.SS ALLOC FAM TOT.		2085.51	*			5.25	109.49
2731	TRANSP.PAT.DEPLAFONNE		2085.51	*			2.00	41.71
1736	R.D.S.	0.50	2378.39	*		11.89		
1737	C.S.G. DEDUCTIBLE	6.80	2378.39	*		161.73		
1738	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	2.40	2378.39	*		57.08		
1740	C.N.R.A.C.L. (0)	11.10	2085.51	*		231.49	30.65	639.21
1763	PATRON.CNRACL INVALIDITE		1799.36	*			0.40	7.20
1766	FEH TITULAIRE		2085.51	*			0.80	16.68
1776	CESU		2443.92	*			0.09	2.20
1778	CONTRIBUTION FMEP		2443.92	*			0.60	14.66
1779	COT CONGE FORMATION PROF		2443.92	*			0.20	4.89
1780	CONTRIBUTION OEUV. SOCIAL		2443.92	*			1.50	36.66
1781	TAXE SUR LES SALAIRES		2443.92	*			4.25	103.87
1784	CONTRIBUTION (A.N.F.H.)		2443.92	*			2.10	51.32
1898	PRELEVEMENT A LA SOURCE (Tx No	3.50	2010.77	*		70.38		

\* : Inlue sur le cumul imposable

Mensuel Imposable Net	2 010.77 €	<b>NET A PAYER</b>	<b>1 871.42 €</b>
Cumul avantage en nature	0.00 €		
Cumul annuel imposable	2 010.77 €		
Net à payer avant PAS	1 941.80 €		

Documents à conserver sans limitation de durée. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

M-1 Mois précédent / E = Rappel sur exr hors M-1 / EA = exerc. antérieur



Prenons l'exemple de **Pierre**, dont le bulletin de salaire est affiché ci-dessus.

Pierre a 25 ans et est infirmier au Centre Hospitalier Guillaume Régnier depuis 9 mois.

Il exerce à temps plein, est titulaire et a deux enfants.

Il souhaite comprendre comment est calculée sa rémunération, et à quelles primes et autres traitements il a droit.

Détaillons avec lui les 7 éléments surlignés sur son bulletin de salaire.

## LE TRAITEMENT DE BASE INDICIAIRE (TBI)

Un agent titulaire, stagiaire ou contractuel de la fonction publique ne perçoit pas un salaire, mais un Traitement de Base Indiciaire (TBI). Le montant de celui-ci est défini en fonction du **grade** et de **l'échelon** de chaque agent. **A chaque échelon correspond un indice brut qui détermine la position de l'agent sur une échelle indiciaire.**

C'est en multipliant l'Indice Majoré (IM), visible en haut à gauche du bulletin, par la "valeur du point d'indice" que l'on retrouve le montant de son TBI.

**La valeur du point d'indice (4,85) est identique pour tous les agents, qu'importe le grade, l'échelon et l'indice majoré.**

$$\text{Traitement de Base Indiciaire (TBI)} = \text{Valeur du point d'indice} \times \text{Indice Majoré}$$

Dans le cas de Pierre, le calcul de son **TBI** est le suivant :

$$\text{TBI} = 4,85 \times 371 = \mathbf{1799,36 \text{ €}}$$

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est un élément de rémunération mensuel que peuvent percevoir certains titulaires et stagiaires de la fonction publique lorsqu'ils occupent des emplois présentant une technicité, des sujétions ou des responsabilités particulières. Elle permet également de valoriser des agents qui exercent des responsabilités d'encadrement. **Son attribution dépend du grade, et/ou de l'affectation, et/ou de la responsabilité exercée.**

Elle se traduit par l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires, définis par décrets et arrêtés, qui définissent quels emplois ouvrent droit à son versement, ainsi que le nombre de points attribués. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site [fonction-publique.gouv.fr](http://fonction-publique.gouv.fr)

$$\text{Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)} = \text{Valeur du point d'indice} \times \text{Nombre de points attribués}$$

Dans le cas de Pierre, le calcul de sa **NBI** est le suivant :

$$\text{NBI} = 4,85 \times 10 = \mathbf{48,5 \text{ €}}$$

## COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

Suite au Ségur de la Santé, une prime de revalorisation mensuelle, appelée Complément de Traitement Indiciaire (CTI), est versée à l'ensemble des professionnels (titulaires, stagiaires et contractuels), **quel que soit le poste qu'ils occupent**. Cette prime correspond à 49 fois la valeur du point d'indice majoré.

$$\text{Complément de Traitement Indiciaire (CTI)} = \text{Valeur du point d'indice} \times 49$$

Dans le cas de Pierre, le calcul de son **CTI** est le suivant :

$$\text{CTI} = 4,85 \times 49 = \mathbf{237,65 \text{ €}}$$

## INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE ou INDEMNITE SPECIFIQUE ou PRIME DES 13H

Cette indemnité mensuelle est attribuée aux agents titulaires et contractuels pour compenser les contraintes subies et les risques encourus au cours de l'exercice de leurs fonctions.

**Le montant de cette indemnité peut être réduit en cas d'absence, si cette dernière est non justifiée ou dans le cas d'une absence de maintien de salaire.**

$$\text{Montant mensuel de l'indemnité} = \frac{\text{Traitement de Base Indiciaire annuel (TBI) + NBI}}{1900} \times 13$$

Dans le cas de Pierre, le calcul de son **indemnité de sujétion spéciale** est le suivant :

**TBI** = 1799,36 €

**NBI** = 48,50 €

Sur une année, soit 12 mois, la **TBI** vaut = 1799,36 x 12 = **21 592,32 €**

Sur une année, soit 12 mois, la **NBI** = 48,50 x 12 = **582 €**

Montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale =  $\frac{21\,592,32 + 582}{1900} \times 13 = \mathbf{151,72 \text{ €}}$

## SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Le Supplément Familial de Traitement (SFT) est une indemnité déterminée en fonction du nombre et de l'âge des enfants à charge. Elle est versée tant que dure l'obligation scolaire, fixée à 16 ans, puis ouverte jusqu'aux 20 ans des enfants restant à charge, sous conditions.

Le SFT comporte un élément fixe, et un élément proportionnel. Cet élément proportionnel est calculé en pourcentage de la rémunération détenue par la personne en bénéficiant, et varie selon le nombre d'enfants à charge.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT	
	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	–
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

**Au plus, le SFT est calculé sur un traitement plafond correspondant à l'indice majoré 717.** Cela veut dire que même si vous possédez un indice majoré supérieur, c'est la valeur 717 qui sera retenue.  
**De même, les agents dont la rémunération est inférieure ou égale à celle fixée à l'indice majoré 449 perçoivent un SFT égale à cet indice.** Cela veut dire que même si vous possédez un indice majoré inférieur, c'est la valeur 449 qui sera retenue.

$$\text{SFT} = (\text{Indice majoré} \times \text{valeur du point d'indice (4,85)} \times \text{élément proportionnel}) + \text{fixe mensuel}$$

$$\text{SFT} = (449 \times 4,85 \times 0,03) + 10,67 = \mathbf{76 \text{ €}}$$

Dans le cas de Pierre, le calcul de son **SFT** est le suivant :

Son indice majoré est égal à **371**, et la valeur du point d'indice est de **4,85**

On multiplie **449\*** (l'indice majoré) par la valeur du point d'indice (**4,85**) :  $449 \times 4,85 = 2\,177,65 \text{ €}$

\*L'indice majoré de Pierre étant de 371, les agents dont la rémunération est inférieure ou égale à celle fixée à l'indice majoré 449 perçoivent un SFT afférent à l'indice 449.

Pierre a deux enfants. D'après le tableau ci-dessus, l'élément proportionnel pour 2 enfants vaut **3%**.

On multiplie alors  $2\,177,65 \times 0,03 = 65,33 \text{ €}$

Enfin, on additionne **10,67 €** (correspondant au fixe mensuel pour 2 enfants, voir tableau), au résultat précédemment obtenu :  $65,33 + 10,67 = 76 \text{ € brut}$

Le montant brut mensuel du SFT de Pierre, pour ses deux enfants, vaut ainsi **76 €**.

Supplément familial traitement fixe = **10,67 €**

Supplément familial traitement variable = **65,33 €**

### **PRIME PARAMEDICALE ou PRIME VEIL**

La prime spécifique ou prime Veil a été mise en place afin de prendre en compte les sujétions particulières auxquelles sont confrontés les personnels soignants. Les modalités de son attribution sont définies par décret, et son montant maximum a été fixé à **90 € brut mensuel**.

Dans le cas de Pierre, le montant de la prime spécifique vaut **90 €**.



Le bulletin de salaire de Pierre contient encore de nombreuses lignes, liées à des primes, des cotisations ou aux impôts (prélèvement à la source). Ces éléments ne seront pas détaillés dans ce flyer. Il est à noter que les régimes indemnitaires visibles sur le bulletin de salaire proposé en exemple sont spécifiques à la situation individuelle de Pierre. Ils dépendent donc de votre profession, statut, échelon et grade.

### **J'AI ETE ABSENT(E). QUELLES CONSEQUENCES SUR MON SALAIRE ?**

#### **En cas d'absence AVEC MAINTIEN DE SALAIRE**

- 1 journée de carence s'applique
- On additionne l'ensemble des éléments de rémunération vus précédemment, présents dans la colonne "A PAYER" du bulletin de salaire, sauf le SFT car il n'est pas impacté en cas d'absence :  
 $1799,36 + 48,5 + 237,65 + 90 + 151,72 = 2\,327,23 \text{ € brut}$
- On divise le total brut par 30 jours afin d'obtenir le salaire journalier :  $2\,327,23/30 = 77,57 \text{ € brut}$
- On multiplie par le nombre de jours de carence, soit 1 :  $77,57 \times 1 = 77,57 \text{ € brut}$

**Il sera retiré 77,57 € du salaire brut, pour les 5 jours d'absence.**

#### **En cas d'absence SANS MAINTIEN DE SALAIRE**

- On additionne l'ensemble des éléments de rémunération vus précédemment, présents dans la colonne "A PAYER" du bulletin de salaire, sauf le SFT car il n'est pas impacté en cas d'absence :  
 $1799,36 + 48,5 + 237,65 + 90 + 151,72 = 2\,327,23 \text{ € brut}$
- On divise le total brut par 30 afin d'obtenir le salaire journalier :  $2\,327,23 / 30 = 77,57 \text{ € brut}$
- On multiplie le montant brut par le nombre de journées d'absence (ici 5) =  $77,57 \times 5 = 387,85 \text{ € brut}$

**Il sera retiré 387,85 € du salaire brut, pour les 5 jours d'absence.**

Le **service PAIE** se tient à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions :  
Du **lundi au vendredi, de 9h à 17h**, au sein des locaux de la Direction des Ressources Humaines (site principal), ou à l'adresse suivante : [drh.paie@ch-guillaumeregnyer.fr](mailto:drh.paie@ch-guillaumeregnyer.fr)